

Règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 24a à 24h de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997;

vu les articles 21a à 21g de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 27 juin 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Compétences

Article premier ¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci après: DJSF) est compétent pour définir le périmètre des zones sujettes à interdiction (art. 24b de la loi fédérale et 21d de l'ordonnance).

²Les officiers de la police cantonale sont compétents pour:

- a) prononcer l'interdiction de périmètre (art. 24b de la loi fédérale et 21c de l'ordonnance);
- b) prononcer l'obligation de se présenter à la police (art. 24d de la loi fédérale et 21f de l'ordonnance);
- c) prononcer la garde à vue (art. 24e de la loi fédérale et 21g de l'ordonnance).

Recours

Art. 2 ¹La décision de l'officier de police peut faire l'objet d'un recours au DJSF dans les vingt jours qui suivent sa notification.

²La décision du DJSF peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

³Le recours au DJSF ou au Tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours (art. 24g de la loi fédérale).

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable pour le surplus.

Entrée en vigueur et publication

Art. 3 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER